



Révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Commune de Domancy (Haute-Savoie)

Dossier de concertation

PLU approuvé le 3 juin 2021 par le Conseil Municipal de Domancy
Modification simplifiée n°1 approuvée le 27 juin 2024 par le Conseil Municipal de Domancy
Révision allégée n°1 prescrite le 19 mai 2025 par le Conseil Municipal de Domancy
Révision allégée n°2 prescrite le 19 mai 2025 par le Conseil Municipal de Domancy

COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme est :

Monsieur le Maire
Commune de Domancy
419 Route de Létraz
74700 DOMANCY

Téléphone : (+33) 4 50 58 14 02
Fax : 04.50.91.21.11

Email : mairie@domancy.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 19 MAI 2025

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 18
Nombre de membres élus	: 18
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 12
Date de convocation	: 13 mai 2025
Date d'affichage de la convocation	: 13 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf du mois de mai à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Domancy dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Madame Fabienne PEDERIVA, 1^{ère} adjointe.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Fabienne PEDERIVA, Michel MEDICI, Marie-Paule MOULIN, Christian CHALLAMEL, Sabine SOCQUET-CLERC, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Alain LIONS, Adolfo REALI.

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Serge REVENAZ a donné pouvoir à Michel MEDICI.
Madame Richard MELENDEZ a donné pouvoir à Alain LIONS.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mesdames Christine BIBOLLET, Caroline SEIGNEUR, Messieurs Steve CHALLAMEL, Florent MARQUET.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Madame Sabine SOCQUET-CLERC ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL2025 039

URBANISME – PRESCRIPTION DE REVISION ALLEE N°2 DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME

Rapporteur : Michel MEDICI

Par suite de l'annulation partielle de la délibération du 3 juin 2021 (jugements du Tribunal Administratif de Grenoble n°2105203 du 28 janvier 2025 et n°2107393 du 12 février 2025) par laquelle le conseil municipal de la commune de Domancy a approuvé la révision générale n° 2 du plan local d'urbanisme, en tant qu'elle classe la parcelle A n°2332 et la parcelle B n°3763 en zone naturelle, il est nécessaire de modifier le règlement graphique en classant les parcelles section A numéro 2332 et B numéro 3763 actuellement en N en Uc.

La modification du règlement graphique nécessite d'engager une procédure de révision allégée, conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

L'objectif n'est donc pas de remettre en cause l'ensemble du P.L.U. mais simplement de prendre en compte le jugement du Tribunal administratif en classant la parcelle A n°2332 et la parcelle B n°3763 en Uc.

Conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, une concertation préalable du public doit être mise en œuvre.

Il est proposé au Conseil Municipal d'engager la procédure de révision allégée du P.L.U dans l'objectif de prendre en compte les jugements du Tribunal Administratif n°2105203 du 28 janvier 2025 et n°2107393 du 12 février 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-7 et suivant, et L.2122-22,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-34 et suivants, et L.103-2 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme (P.L.U) approuvé par délibération du 6 juin 2021, modifié le 27 juin 2024,
Vu le projet le jugement du Tribunal Administratif n°2108396 du 12 février 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Décide de prescrire la procédure de révision allégée n°2 du PLU,
- Détermine que l'objectif de cette procédure est de prendre en compte le jugement du tribunal administratif n°2108396 du 12 février 2025,
- Fixe les modalités de la concertation préalable du public suivantes :
 - Mise à disposition sur le site de la commune et en mairie d'un document de présentation du projet
 - Mise à disposition en mairie d'un registre dédié aux observations du public pendant la durée de la concertation
 - Possibilité d'adresser des observations à Monsieur le Maire par courrier
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourcs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu :

- de sa publication, en la forme habituelle et au lieu accoutumé, le
- de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

La 1^{ère} adjointe,
Fabienne PEDERIVA.

La secrétaire de séance,
Sabine SOCQUET-CLERC.



Introduction

La commune de Domancy fait partie de la **Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc en Haute-Savoie (74)**. Les communes limitrophes sont : Sallanches, Passy, Saint-Gervais-les-Bains et Combloux.

La commune a une superficie de 7,4 km². Elle compte 2236 habitants au recensement INSEE de 2020.

Domancy est **une commune attractive** sur le territoire du fait de sa position de balcon et en plaine et de sa proximité des axes routiers (Suisse-Italie-Savoie).

Elle est constituée du chef-lieu, assez dense et légèrement éloigné des principaux axes de communication et d'un nombre important de hameaux et de groupements d'habitation.

La commune dispose d'**atouts paysagers variés, de grande qualité, de vue panoramique sur la plaine** et qui constituent la silhouette identitaire de son territoire.

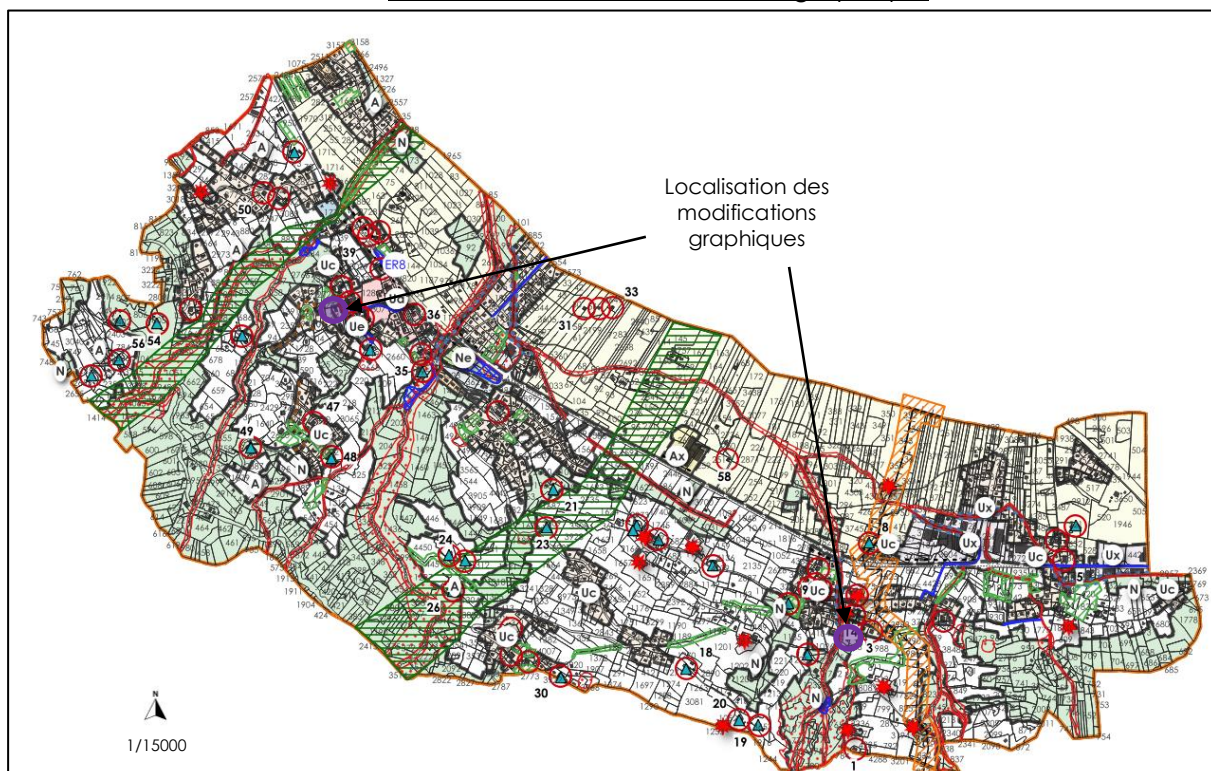
Les espaces agricoles structurent la commune que ce soit sur les coteaux ou dans la plaine agricole de l'Arve.

Par suite de l'annulation partielle de la délibération du 3 juin 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Domancy a approuvé la révision générale n° 2 du plan local d'urbanisme en tant qu'elle classe la parcelle A n°2332 (TA de Grenoble, 28 janvier 2025 n°2105203) et la parcelle B n°3763 (TA de Grenoble, 12 février 2025 n°2107393) en zone naturelle. Vous trouverez les jugements en annexe de la présente notice.

Pour prendre en compte ces jugements, il est nécessaire de :

- ➔ **Classer les parcelles section A numéro 2332 et B numéro 3763 actuellement en N en Uc comme indiqué aux points 18 et 21 du jugement n°2105203 et aux points 6 et 13 du jugement n°2107393. Ces parcelles sont déjà urbanisées.**

Localisation de la modification graphique

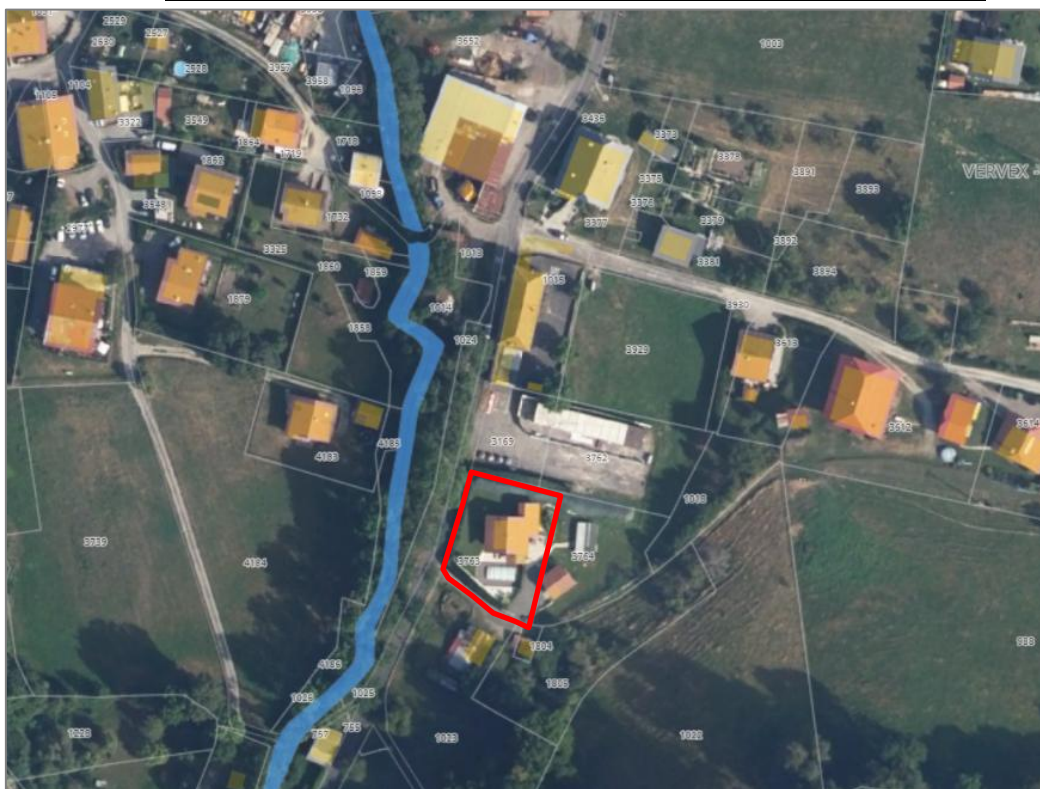


Localisation de la parcelle A n°2332 concerné par la procédure



Source : orthophoto 2023 – RGD73-74

Localisation de la parcelle B n°3763 concerné par la procédure



Source : orthophoto 2023 – RGD73-74

Le PLU de Domancy a été approuvé le 3 juin 2021. Le PLU n'avait pas été soumis à une évaluation environnementale.

Le PLU a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée approuvée le 27 juin 2024 ayant pour objet :

- D'améliorer la compréhension de certaines règles écrites et faciliter l'instruction ;
- De favoriser la prise en compte du contexte agricole, environnementale et paysager ;
- De corriger des erreurs de pastillage du bâti agricole.

Une première révision allégée a été prescrite lors du conseil municipal du 19 mai 2025 ayant pour objet :

- De prendre en compte le jugement du Tribunal administratif n°2108396 du 12 février 2025.

Conformément aux articles R.104-11 à R.104-14, la personne responsable du document présentement le maire de Domancy réalise un examen au cas par cas. *Vous trouverez en annexe le dossier d'examen au cas par cas ad hoc pour avis conforme.*

Le contenu de la révision allégée n°1 de Domancy a pour objet de présenter les évolutions apportées, conformément aux dispositions de l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

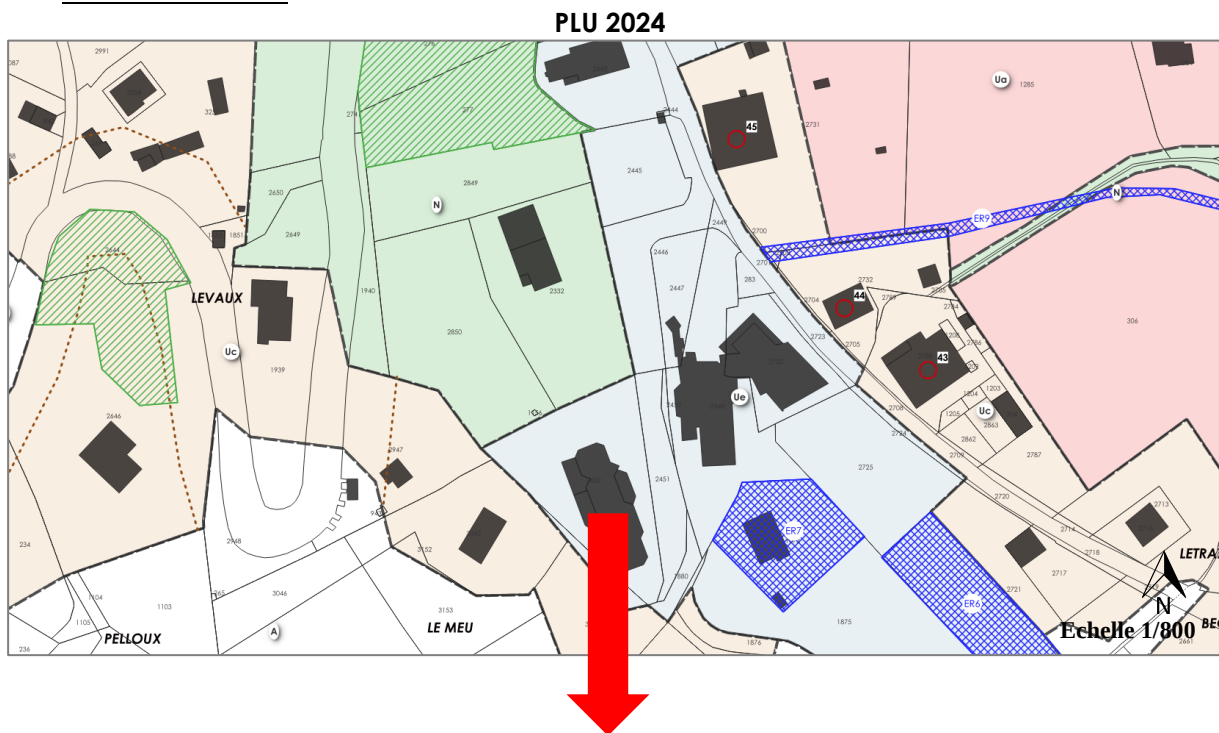
Le détail des modifications est exposé dans le chapitre suivant. Les autres pièces du PLU demeurent inchangées.

1. Descriptions des évolutions apportées

Les éléments figurant ci-dessous constituent l'exposé des motifs des modifications du PLU qui compléteront le rapport de présentation du PLU.

Le règlement graphique va être modifié pour prendre en compte les deux jugements du Tribunal administratif de Grenoble du 28 janvier 2025 n°2105203 et du 12 février 2025 n°2107393 qui consistent à **classer les parcelles section A n°2332 et section B n°3763 actuellement en zone N (zone naturelle et forestière) en Uc (zone urbaine d'habitat individuel isolé ou dense) comme indiqué aux points 18 et 21 du jugement n°2105203 et aux points 6 et 13 du jugement n°2107393.**

- Parcelle A n°2332



Projet de PLU 2025



LEGENDE

ZONES

- Ua : Secteur d'activités économiques
- Ue : Secteur d'équipements publics
- Uc : Secteur d'habitat individuel
- Ub : Secteur d'habitat individuel groupé
- Ua : Secteur d'habitat collectif dense
- N-rh : Secteur naturel concerné par une zone humide
- Ne : Secteur d'équipements publics
- N : Secteur naturel
- A-rh : Secteur agricole concerné par une zone humide
- A : zone agricole
- 1Aub : Secteur à urbaniser
- An : zone agricole protégée
- Uk : Secteur du camping
- Ar : secteur d'activité économique au sein de la zone agricole

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- BATIMENT D'ELEVAGE POUVANT GENERER UNE REGLE DE RECIPROCITE
- BATIMENT D'INTERET PATRIMONIAL PROTEGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME AVEC NUMERO D'INVENTAIRE (CF RAPPORT DE PRESENTATION)
- BATIMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- CORRIDOR ECOLOGIQUE
- ESPACES PAYSAGERS REMARQUABLES PROTEGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME
- EMPLACEMENT RESERVE
- SECTEUR SOUMIS A RISQUES INDUITS PAR LES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ (45 METRES DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DE LA CANALISATION)

PRESCRIPTIONS LINEAIRES

- CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ
- MARGE DE RECUL DE 10 METRES
- MARGE DE RECUL DE 18 METRES
- MARGE DE RECUL DE 25 METRES

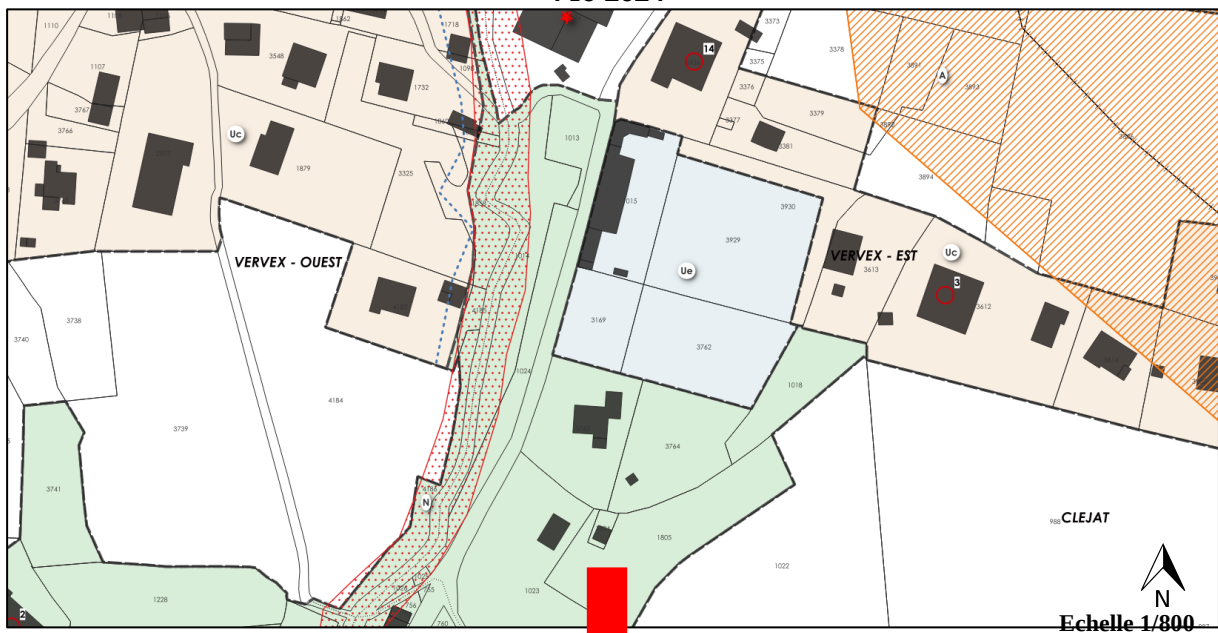
RISQUES NATURELS

- SECTEURS CONCERNES PAR LES RISQUES NATURELS D'ALEAS FORT (POUR INFORMATION)

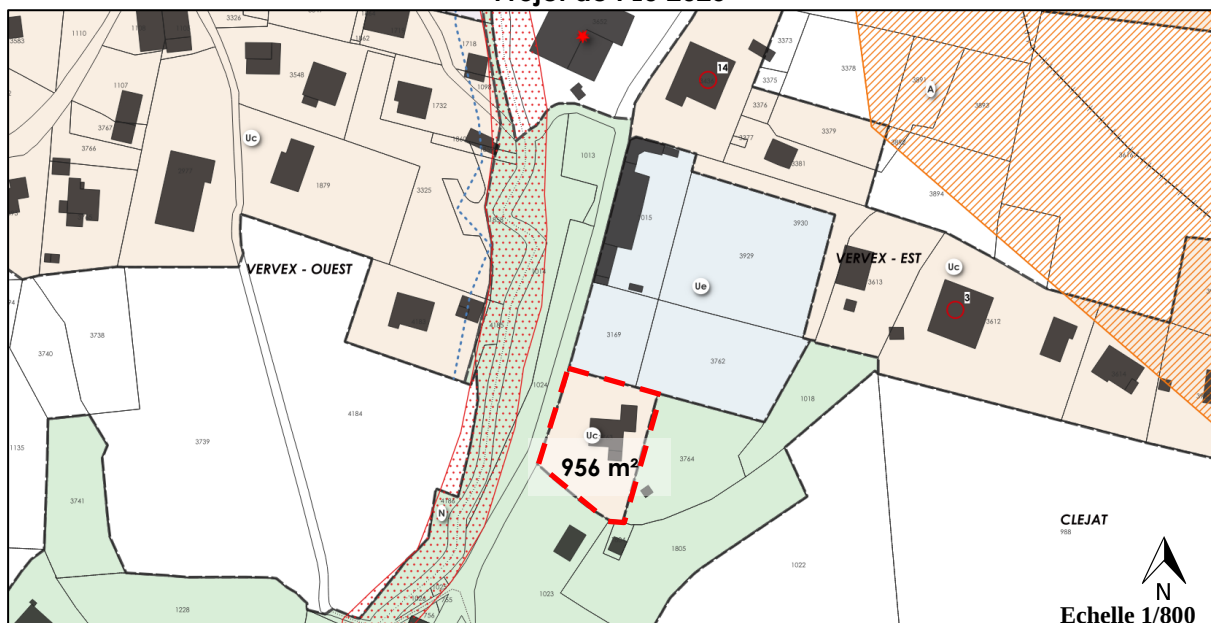
La surface modifiée est de 1906 m².

- Parcelle B n°3763

PLU 2024



Projet de PLU 2025



LEGENDE

ZONES

- Ux : Secteur d'activités économiques
- Ue : Secteur d'équipements publics
- Uc : Secteur d'habitat individuel
- Ua : Secteur d'habitat individuel groupé
- Ua : Secteur d'habitat collectif dense
- N-th : Secteur naturel concerné par une zone humide
- Ne : Secteur d'équipements publics
- N : Secteur naturel
- A-th : Secteur agricole concerné par une zone humide
- A : zone agricole
- 1Aub : Secteur à urbaniser
- An : zone agricole protégée
- Uc : Secteur du camping
- Ae : Secteur d'activité économique au sein de la zone agricole

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- BATIMENT D'ELEVAGE POUVANT GENERER UNE REGLE DE RECIPROCITE
- BATIMENT D'INTERET PATRIMONIAL PROTEGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME AVEC NUMERO D'INVENTAIRE (CF RAPPORT DE PRESENTATION)
- BATIMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- CORRIDOR ECOLOGIQUE
- ESPACES PAYSAGERS REMARQUABLES PROTEGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME
- EMPLACEMENT RESERVE
- SECTEUR SOUMIS A RISQUES INDUITS PAR LES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ (45 METRES DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DE LA CANALISATION)

PRESCRIPTIONS LINEAIRES

- CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ
- MARGE DE RECUIL DE 10 METRES
- MARGE DE RECUIL DE 18 METRES
- MARGE DE RECUIL DE 25 METRES

RISQUES NATURELS

- SECTEURS CONCERNES PAR LES RISQUES NATURELS D'ALEAS FORT (POUR INFORMATION)

La surface modifiée est de 956 m².

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 2105203

Mme Sylviane BRONDEX
M. Jérémy FRENAY

Mme Céline Letellier
Rapporteuse

M. Paul Journé
Rapporteur public

Audience du 14 janvier 2025
Décision du 28 janvier 2025

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 3 août 2021 et le 10 juillet 2023, Mme Sylviane Brondex et M. Jérémy Frenay, représentés par la société d'avocats Lega-cité, demandent au Tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler la délibération du 3 juin 2021 par laquelle le conseil municipal de Domancy a approuvé la révision générale n° 2 du plan local d'urbanisme communal, subsidiairement en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées à la section A numéros 277, 2849, 2850 et 2332 en zone naturelle et en tant qu'elle identifie les parcelles cadastrées à la section A n° 277 et n° 276 en tant qu'espaces paysagers remarquables au sens de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Domancy la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- le rapport de présentation est insuffisant, en particulier quant au diagnostic des besoins de réhabilitation de l'immobilier de loisir et à l'inventaire des stationnements pour les véhicules hybrides et électriques et les deux-roues ;

- la communauté de communes du Genevois n'a pas été consultée, en méconnaissance des dispositions du 3° de l'article L. 132-9 du code de l'urbanisme, ce qui entache d'incomplétude et d'irrégularité le dossier de l'enquête publique ;

- le commissaire enquêteur n'a pas formulé d'avis personnalisé ; il s'est borné à reprendre la position de la commune de Domancy ;
- le classement des parcelles litigieuses en zone naturelle est entaché d'erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- l'identification des parcelles n° 276 et n° 277 au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme est entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation ;
- l'absence d'OAP thématique entache le plan local d'urbanisme d'illégalité, ce qui le rend compatible avec certains documents supérieurs, en méconnaissance de l'article L. 151-6 du code de l'urbanisme.

Par deux mémoires en défense enregistré le 28 octobre 2021 et le 9 août 2023, la commune de Domancy, désormais représentée par Me Buffet, conclut au rejet de la requête, demande qu'il soit fait application le cas échéant des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et qu'il soit mis à la charge des requérants la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Domancy fait valoir que les moyens de la requête sont infondés.

Par une ordonnance du 10 juillet 2023, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 11 septembre 2023, en application des dispositions de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu :

- la délibération attaquée et les autres pièces du dossier ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 14 janvier 2025 :

- le rapport de Mme Letellier,
- les conclusions de M. Journée,
- les observations de Me Jacques, pour les requérants,
- et les observations de Me Buffet, pour la commune de Domancy.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 3 juin 2021, le conseil municipal de Domancy a approuvé le plan local d'urbanisme communal. Mme Brondex est propriétaire des parcelles cadastrées à la section A n° 277, n° 2332, 2849 et 2850. M. Frenay est son fils. Les parcelles sont situées route du Chef-lieu sur le territoire communal. Les parcelles ont été classées en zone naturelle et les parcelles numéros 276 et 277 ont été identifiées en tant qu'espaces paysagers remarquables au sens de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme dans le règlement graphique du plan local d'urbanisme.

Sur les conclusions en annulation :

En ce qui concerne le rapport de présentation :

2. Aux termes de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, dans sa version en vigueur : *« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. / Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles. (...) Il établit un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».*

3. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier et plus précisément des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), du rapport de présentation et de son annexe, que la commune de Domancy, bien que située à quelques kilomètres du massif du Mont-Blanc, n'a pas pour objectif de développer l'hébergement touristique. Si elle fait état dans l'annexe du rapport de présentation des structures d'hébergement existantes, elle ne fait état d'aucun besoin quant à la réhabilitation de l'immobilier de loisir. Par suite, et alors même que la commune de Domancy se situe en zone de montagne, le rapport de présentation n'est pas entaché d'insuffisance pour ne pas comporter de diagnostic des besoins de réhabilitation de l'immobilier de loisir.

4. En second lieu, il ressort du rapport de présentation qu'il comporte un inventaire des capacités de stationnements et des possibilités – réduites – de mutualisation de ces capacités, soit 105 pour l'ensemble de la commune. Si le rapport ne comporte pas un inventaire des capacités de stationnement selon les différents types de véhicules et des vélos, ce document répond de manière suffisante et en rapport avec la taille et les caractéristiques de la commune aux exigences fixées par l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme. Par suite, le moyen doit être écarté dans ses deux branches.

En ce qui concerne l'avis des personnes publiques :

5. Aux termes de l'article L. 132-9 du code de l'urbanisme : *« Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions : (...) 3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale. »*

6. Il ressort des pièces du dossier que la commune de Domancy, qui n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale, n'est pas limitrophe de la communauté de communes du Genevois. Par suite, la commune de Domancy n'avait pas à solliciter l'avis de la communauté de communes du Genevois. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées doit être écarté ainsi que celui selon lequel le dossier de l'enquête publique aurait été incomplet sur ce point et, donc irrégulier.

En ce qui concerne les conclusions du commissaire enquêteur :

7. Aux termes de l'article L. 123-15 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. (...)* ». Aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. / Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet* ».

8. En application de ces dispositions, le commissaire enquêteur, qui n'est pas tenu de répondre à chacune des observations présentées au cours de l'enquête publique, doit donner son avis personnel en précisant s'il est ou non favorable et indiquer au moins sommairement, les raisons qui en déterminent le sens.

9. D'une part, dans ses conclusions rendues le 26 mars 2021 sous forme distincte du rapport, le commissaire enquêteur a présenté des conclusions personnelles sur le projet, en recommandant notamment de prendre en compte les demandes de constructibilité sur lesquelles il a émis un avis favorable. En outre, le commissaire enquêteur a estimé que le projet répondait à ses objectifs et a donné un avis favorable. Par suite, il a remis des conclusions personnelles et motivées.

10. D'autre part, il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport du commissaire enquêteur qu'il comporte une synthèse des observations du public auxquelles il a apporté une réponse individualisée quand la demande du public le justifiait. Les dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement n'interdisent pas au commissaire enquêteur d'avoir une position similaire à celle de la commune en réponse aux demandes du public qui lui ont été faites, ce qui au demeurant n'a pas été systématique en l'espèce, contrairement aux dires des requérants. Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement doit être écarté.

En ce qui concerne l'absence d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :

11. Aux termes de l'article L. 151-6 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable : « *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. (...)* ». Selon l'article L. 151-7 du même code : « *I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment : 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ; 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est*

destiné à la réalisation de commerces ; 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ; 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ; 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ; 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 (...) ».

12. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ne ressort pas de ces dispositions ni d'aucune autre disposition applicable que les auteurs du plan local d'urbanisme ont l'obligation de prévoir des OAP thématiques, notamment en ce qui concerne les transports. En l'espèce, et d'une part, le rapport de présentation justifie et motive l'absence d'OAP par la circonstance que la commune ne prévoit aucune extension urbaine, préférant poursuivre l'urbanisation dans les espaces déjà urbanisés. D'autre part, le rapport de présentation a exprimé les besoins en matière de transports en fixant les enjeux d'amélioration des liaisons douces entre les secteurs de la commune et d'aménagement du carrefour Nord du chef-lieu entre la RD 1205 et la route de Letraz. En outre, le PADD a fixé des objectifs visant notamment à « compléter et améliorer les cheminements piétons pour favoriser les mobilités douces ». Dans ces conditions, le plan local d'urbanisme ne méconnaît pas les dispositions précitées.

En ce qui concerne le schéma régional climat air énergie Rhône-Alpes et le plan de protection de l'atmosphère de la Vallée de l'Arve :

13. Aux termes de l'article L. 131-6 du code de l'urbanisme, invoqué par les requérants, dans sa version en vigueur : « *Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document : 1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ; 2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de mobilité ; 3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. (...) ».*

14. Si les requérants soutiennent que le plan local d'urbanisme est incompatible avec le schéma régional climat air énergie Rhône-Alpes, ainsi qu'avec le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve, il ne ressort pas des dispositions invoquées par les requérants que le plan local d'urbanisme soit soumis à un rapport de compatibilité avec ces documents. Par suite, le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne le classement des parcelles cadastrées à la section A numéros 277, 2849, 2850 et 2332 :

15. Aux termes de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme : « *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : / 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; / 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; / 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles (...) ».*

16. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. A cet effet, ils peuvent être amenés à classer en zone naturelle, pour les motifs énoncés par les dispositions citées ci-dessus, un secteur qu'ils entendent soustraire, pour l'avenir, à l'urbanisation. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

17. Il est vrai que les parcelles de Mme Brondex se situent dans le centre village. Toutefois, les parcelles cadastrées à la section A n° 277, 2849 et 2850 forment un vaste tènement de 4 417 m², selon les titres de propriété, qui ne comporte aucune construction. Le tènement est en forte pente, en particulier la parcelle n° 277 se situant à l'arrière de l'église, et est à l'état de prairie, ce qui lui donne un caractère naturel. En outre, bien que desservi par les réseaux et la voie publique, ce tènement est entouré d'autres parcelles classées en zone naturelle dans le règlement graphique sur deux côtés. Compte tenu de sa surface et du classement des parcelles limitrophes en zone naturelle, le tènement ne constitue pas une dent creuse ou un espace interstitiel. Enfin, ce classement répond aux objectifs que se sont assignés les auteurs du plan local d'urbanisme qui visent à « réduire la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain » tout en préservant et valorisant « l'ensemble du patrimoine naturel et bâti pour conserver un cadre de vie rural, élément fort de l'identité communale », ce qui est particulièrement le cas des parcelles intéressées, ainsi que cela ressort des photographies versées au dossier. La circonstance que d'autres parcelles seraient classées en zone Uc alors qu'elles sont plus pentues est sans incidence sur le classement des parcelles litigieuses en zone N. Par suite, les moyens tirés de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation doivent être écartés.

18. En revanche, la parcelle cadastrée à la section A n° 2332, d'une surface de 1 906 m² selon le titre de propriété, est une parcelle construite. Bien que jouxtant les parcelles mentionnées au point précédent, elle se situe en bordure d'une zone urbaine selon le règlement graphique, le long d'une voie publique et à proximité de parcelles construites. Artificialisée, elle ne présente pas de caractère naturel. Par ses caractéristiques et sa localisation, elle s'intègre à l'enveloppe urbaine. Dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que le classement de cette parcelle en zone naturelle est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et à demander l'annulation de la délibération du 3 juin 2021 dans cette seule mesure.

En ce qui concerne l'identification des parcelles n° 276 et n° 277 au titre des dispositions de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme :

19. Aux termes de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. (...)* ».

20. Il ressort des pièces du dossier et notamment du règlement graphique que les parcelles cadastrées à la section A n° 276 et n° 277 sont classées en zone naturelle bien que situées dans le centre-village. Elles ont en outre été identifiées en tant qu'espaces paysagers remarquables protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Ces parcelles sont à l'état de prairie et présentent un caractère naturel. Les requérants reconnaissent qu'elles

comportent un verger situé en limite de terrain. Par ailleurs, ce classement répond au parti pris d'urbanisme retenu par les auteurs du plan local d'urbanisme qui entend « conserver un cadre de vie rural, élément fort de l'identité communale » en préservant « les espaces verts significatifs (vergers, jardins) au cœur des secteurs urbanisés pour conserver l'identité rurale de la commune caractérisée par la combinaison d'espaces bâtis et d'espaces libres ». Ainsi, et alors même que certaines personnes publiques associées et le commissaire enquêteur ont relevé que les auteurs du plan local d'urbanisme n'avaient pas suffisamment défini les critères d'identification de ces espaces, le classement des parcelles n° 276 et n° 277 n'est, dans les circonstances de l'espèce, pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, ni d'erreur de droit. Par suite, ces moyens doivent être écartés.

21. Il résulte de tout ce qui précède que la délibération du 3 juin 2021 doit être annulée uniquement en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée à la section A n° 2332 en zone naturelle.

Sur les frais liés à l'instance :

22. Les conclusions présentées par la commune de Domancy, partie perdante, doivent être rejetées en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative. Dans les circonstances de l'espèce, les conclusions présentées par Mme Brondex et M. Frenay doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 3 juin 2021 est annulée uniquement en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée à la section A n° 2332 en zone naturelle.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Sylviane Brondex, en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, et à la commune de Domancy.

En copie en sera adressée pour information au préfet de la Haute-Savoie.

Délibéré après l'audience du 14 janvier 2025, à laquelle siégeaient :
M. Wyss, président,
Mme Letellier, première conseillère,
Mme Aubert, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 28 janvier 2025.

La rapporteure,

Le président,

C. Letellier

J.-P. Wyss

La greffière,

C. Jasserand

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 2107393

M. et Mme David DEPOISIER
M. Claude ARVIN-BEROD

Mme Céline Letellier
Rapporteure

Mme Emilie Akoun
Rapporteure publique

Audience du 28 janvier 2025
Décision du 12 février 2025

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 4 novembre 2021 et le 30 mai 2022, M. et Mme David Depoisier et M. Claude Arvin-Berod, représentés par la société d'avocats Ballaloud, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 3 juin 2021 par laquelle le conseil municipal de Domancy a approuvé la révision générale n° 2 du plan local d'urbanisme communal, ensemble la décision du 6 septembre 2021 portant rejet de leur recours gracieux ;

2°) d'enjoindre à la commune de Domancy de classer les parcelles cadastrées à la section B numéros 3763, 3764 et 1018 en zone Uc dans le règlement graphique du plan local d'urbanisme ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Domancy la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- la commune n'était pas compétente pour approuver le plan local d'urbanisme ; il lui appartient de démontrer qu'elle avait compétence pour le faire ;
- le classement des parcelles litigieuses en zone naturelle est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, celles-ci relevant d'un groupe de parcelles qui devait être maintenues en zone urbaine tandis que d'autres parcelles présentant un caractère plus agricole ont été classées en zone urbaine ;

- le classement en zone Uc des parcelles cadastrées à la section B n° 3612, 3614, 3982 et 3983, essentiellement classées en zone agricole dans le précédent document d'urbanisme et exposées à des risques, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- le règlement écrit de la zone Ue est insuffisamment précis, en particulier au regard des parcelles voisines ; il est entaché d'illégalité et d'incohérence avec le PADD.

Par deux mémoires en défense enregistrés le 10 février 2022 et le 28 juin 2022, la commune de Domancy, représentée par Me Petit, conclut au rejet de la requête et demande qu'il soit fait application le cas échéant des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et qu'il soit mis à la charge des requérants la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Domancy fait valoir que les conclusions aux fins d'injonction sont irrecevables et que les moyens de la requête sont infondés.

Par une ordonnance du 27 juin 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 12 juillet 2023, en application des dispositions de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu :

- la délibération attaquée et les autres pièces du dossier ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 janvier 2025 :

- le rapport de Mme Letellier,
- les conclusions de Mme Akoun,
- les observations de Me Planchet, pour les requérants, et les observations de Me Buffet, pour la commune de Domancy.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 3 juin 2021, le conseil municipal de la commune de Domancy a approuvé la révision générale n° 2 du plan local d'urbanisme communal. M. et Mme Depoisier sont propriétaires de la parcelle cadastrée à la section B n° 3763 sur laquelle est construite leur maison d'habitation, située route de Lardin sur le territoire communal. M. Arvin-Berod est propriétaire des deux parcelles voisines, cadastrées à la même section, n° 3764 et n° 1018. Les parcelles ont été classées en zone naturelle dans le règlement graphique du plan local d'urbanisme. Le 29 juillet 2021, ils ont présenté un recours gracieux qui a été rejeté par une décision du 6 septembre 2021.

Sur les conclusions en annulation et injonction :

En ce qui concerne la compétence de la commune de Domancy pour approuver son plan local d'urbanisme :

2. Aux termes de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales :
« I. – La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants : / 1° Aménagement de

l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; (...) ». Aux termes du II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, publiée au Journal officiel du 26 mars 2014 : « *La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. (...) ».*

3. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'en 2017, 7 des 10 communes membres de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc représentant plus de 20% de sa population, dont la commune de Megève, se sont opposées au transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014. Le préfet de la Haute-Savoie a constaté que ce refus a été réitéré par huit communes sur dix après le 1^{er} octobre 2020. Par suite, le conseil municipal de Domancy restait compétent pour approuver la révision de son plan local d'urbanisme et le moyen tiré de son incompétence doit donc être écarté.

En ce qui concerne le classement en zone naturelle des parcelles appartenant aux requérants :

4. Aux termes de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme : « *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : / 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; / 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; / 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles (...) ».*

5. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. A cet effet, ils peuvent être amenés à classer en zone naturelle, pour les motifs énoncés par les dispositions citées ci-dessus, un secteur qu'ils entendent soustraire, pour l'avenir, à l'urbanisation. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

6. Dans le rapport de présentation, les auteurs du plan local d'urbanisme ont entendu restreindre la zone urbaine aux secteurs comportant un nombre d'habitation suffisamment conséquent, défini comme un groupement d'au moins 5 constructions à usage d'habitation, distantes les unes par rapport aux autres de moins de 35 m. Il ressort des pièces du dossier que la parcelle cadastrée à la section B n° 3763 est une parcelle construite, voisine de la zone Ue, telle que représentée dans le règlement graphique et se situe dans le prolongement d'un groupe d'au moins 5 constructions insérées dans les zones Uc et Ue. La parcelle est artificialisée. Par ces caractéristiques, elle s'insère dans la zone urbaine et ne présente pas de caractère naturel.

7. En revanche, les parcelles attenantes numéros 3764 et 1018 ne sont construites que d'un abri pour véhicule et présentent pour l'essentiel un caractère naturel. Ces parcelles ne sont pas dans l'enveloppe urbaine et s'insèrent dans un environnement rural et naturel. Le classement de ces 2 parcelles en zone naturelle est cohérent avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables dont l'orientation principale est de modérer la consommation d'espace et de maintenir le caractère rural de la commune. La circonstance que les parcelles sont desservies par les différents réseaux n'est pas un obstacle à leur classement en zone naturelle. Par ailleurs, les requérants ne détiennent aucun droit acquis au maintien d'un précédent classement répondant à un autre parti d'urbanisme. Enfin la circonstance que d'autres parcelles non construites auraient été intégrées dans l'enveloppe urbaine telle que définie à la page 116 du rapport de présentation est sans incidence sur le classement des parcelles des requérants. Dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que le classement des parcelles litigieuses est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation uniquement en tant qu'il concerne la parcelle n° 3763.

En ce qui concerne le classement des parcelles cadastrées à la section B numéros 3612, 3614, 3982 et 3983 et les parcelles n° 1415 et 1416 :

8. Aux termes de l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme : *« Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».*

9. Il ressort des pièces du dossier et notamment du règlement graphique que les parcelles n° 3612, 3614, 3982 et 3983 forment un seul tènement. Elles ont été classées en zone Uc dans le règlement graphique, classement qui correspond au périmètre des différents hameaux de la commune où le tissu urbain est caractérisé par la présence exclusive d'habitations de type individuel de densité moyenne, selon le rapport de présentation. A la différence des deux parcelles des requérants, l'ensemble des parcelles litigieuses sont toutes construites, dans des conditions répondant au parti pris d'urbanisme tel que rappelé au point 6, alors même qu'elles s'ouvrent sur une zone agricole. Il en va de même pour les parcelles n° 1415 et n° 1416 qui se situent impasse des Sources et qui sont désormais classées en zone Uc en raison du fait qu'elles sont bâties et qu'elles constituent un groupement d'au moins 5 constructions à usage d'habitation avec les parcelles attenantes, ainsi que cela ressort de la photographie aérienne produite par les requérants.

10. Les requérants font également valoir que les parcelles n° 3612, 3614, 3982 et 3983 se situent en zone à risques naturels au sens du plan de prévention des risques naturels et, pour partie, dans une zone à risques induits par le passage d'une canalisation de gaz, ce qui selon eux, fait obstacle à leur classement en zone urbaine. Toutefois et d'une part, elles se situent dans un secteur à risques naturels faibles, ce qui n'empêche pas les constructions mais les soumet à des prescriptions particulières de type aléas faibles. D'autre part, les parcelles qui se situent en tout ou partie dans une zone définie dans le règlement graphique comme étant affectée par un risque induit par les canalisations de transport de gaz ne sont pas rendues inconstructibles mais leurs propriétaires sont soumis à l'obligation de porter à la connaissance du gestionnaire de la canalisation de tout projet de construction qui évalue leur impact et leur faisabilité. Enfin, et comme il a été dit au point précédent, la circonstance que ces parcelles auraient été classées en zone agricole dans le précédent document d'urbanisme est sans incidence sur leur nouveau classement dès lors que celui-ci répond au parti pris d'urbanisme des auteurs du plan local d'urbanisme, ce qui est le cas en l'espèce. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté.

En ce qui concerne le règlement de la zone Ue :

11. Aux termes de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme : « *Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. / Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. / Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.* ». Aux termes de l'article R. 151-18 de ce code : « *Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* ». Aux termes de l'article R. 151-39 du code : « *Afin d'assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, déterminer la constructibilité des terrains, préserver ou faire évoluer la morphologie du tissu urbain et les continuités visuelles, le règlement peut notamment prévoir des règles maximales d'emprise au sol et de hauteur des constructions. / Il peut également prévoir, pour traduire un objectif de densité minimale de construction qu'il justifie de façon circonstanciée, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur. Il délimite, dans le ou les documents graphiques, les secteurs dans lesquels il les impose. / Les règles prévues par le présent article peuvent être exprimées par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété ainsi qu'en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus.* ». Il appartient à l'autorité locale de définir les partis d'urbanisme que traduit le plan local d'urbanisme dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme.

12. Il ressort du règlement écrit du plan local d'urbanisme de Domancy, accessible au juge et aux parties sur le site internet de la commune qu'en secteur Ue « réservé aux équipements publics », « toutes les destinations sont interdites, à l'exception : des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains ». Si comme le relèvent les requérants, le règlement écrit de la zone Ue prévoit que l'emprise au sol, la hauteur et l'implantation des constructions n'y sont pas réglementées, d'une part, les dispositions précitées du code de l'urbanisme ne l'y obligent pas. D'autre part et d'une manière générale, toutes les constructions sont permises sous réserve que, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, elles ne soient pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Enfin, il ressort du rapport de présentation que le périmètre de la zone Ue correspond à l'enveloppe optimale pour permettre l'évolution des équipements publics mais la commune de Domancy ne fait pas état de projet précis à court terme en la matière. Ainsi, le règlement de la zone Ue n'est pas entaché ni d'une erreur de droit, ni d'une incohérence avec l'un des objectifs du PADD qui promeut de « conserver une densification compatible avec le caractère des hameaux » et de « préserver le cadre bâti existant ».

13. Il résulte de tout ce qui précède que la délibération du 3 juin 2021 doit être annulée uniquement en tant que la parcelle cadastrée à la section B n° 3763 a été classée en zone naturelle. La décision du 6 septembre 2021 portant rejet du recours gracieux doit être annulée dans la même mesure.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

14. Aux termes de l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme : « *En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que lorsqu'un plan local d'urbanisme est partiellement annulé par le juge, en tant qu'il concerne une partie du territoire communal, il appartient à la commune de procéder sans délai à un nouveau classement de la parcelle concernée et de définir les nouvelles règles qui s'y appliquent en modifiant ou en révisant, selon le cas, son plan local d'urbanisme.

15. Ainsi que la défense le fait valoir, ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit enjoint à la commune de Domancy de classer la parcelle cadastrée à la section B n° 3763 en zone urbaine. Le présent jugement implique seulement qu'il soit enjoint au conseil municipal de Domancy de délibérer à nouveau sur le classement au plan local d'urbanisme de ladite parcelle. Pour ce faire, il y a lieu de lui impartir un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés à l'instance :

16. Dans les circonstances de l'espèce, la commune de Domancy versera la somme de 1 500 euros aux requérants, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, ces dispositions s'opposent à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la commune de Domancy, partie perdante dans la présente instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 3 juin 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Domancy a approuvé la révision générale n° 2 du plan local d'urbanisme est annulée en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée à la section B n° 3763 en zone naturelle. La décision du 6 septembre 2021 portant rejet du recours gracieux est annulée dans la même mesure.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Domancy de délibérer à nouveau sur le classement de la parcelle cadastrée à la section B n° 3763 au plan local d'urbanisme dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Domancy versera la somme de 1 500 euros aux requérants, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M et Mme David Depoisier, en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative et à la commune de Domancy.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Savoie.

Délibéré après l'audience du 28 janvier 2025, à laquelle siégeaient :

- M. Sauveplane, président,
- Mme Letellier, première conseillère,
- Mme Aubert, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 février 2025.

La rapporteure,

Le président,

C. Letellier

M. Sauveplane

La greffière,

C. Jasserand

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.